



Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement

**Principes tirés de la jurisprudence
de la Cour européenne
des Droits de l'Homme**



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

**MANUEL
SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET L'ENVIRONNEMENT**

**PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE DE LA
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Edition anglaise: *Manual on Human Rights and the Environment – Principles emerging from the case-law of the European Court of Human Rights.*

ISBN 13 - 978-92-871-5980-9

ISBN 10 - 92-871-5980-7

Illustration de la couverture: © 2006, Digital Vision/Getty Images

Illustrations: Alfonso de Salas

Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 13 - 978-92-871-5979-3

ISBN 10 - 92-871-5979-3

© Conseil de l'Europe, 2006

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIERES

Introduction	7
Première partie – Les principes tirés de la jurisprudence de la Cour	11
Deuxième partie – Les principes de la jurisprudence de la Cour assortis d’explications	19
Chapitre I Droit à la vie et environnement	21
Chapitre II Respect de la vie privée et familiale et du domicile et environnement	29
Chapitre III Protection des biens et environnement	39
Chapitre IV Information et communication en matière d’environnement	45
Chapitre V Processus décisionnels en matière d’environnement et participation du public	53
Chapitre VI Accès à la justice et autres recours en matière d’environnement	57
Annexes au manuel	71
Annexe I: Lexique	73
Annexe II: Arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l’Homme en matière d’environnement	81
Annexe III: Sites Internet utiles	85

QUEL EST LE BUT DE CE MANUEL ?

L'objectif de ce manuel est d'améliorer la compréhension de l'interconnexion de plus en plus grande entre la protection des droits de l'homme par la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») et l'environnement, et de contribuer ainsi au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national. A cette fin, le manuel apporte des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans ce domaine.

QUEL EST LE PUBLIC VISÉ PAR CE MANUEL ?

Ce manuel de nature pratique est destiné aux autorités publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, aux décideurs, aux professions juridiques et au grand public.

L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION ?

La Convention ne prévoit pas de protection générale de l'environnement en tant que telle et ne garantit pas expressément un droit à un environnement de qualité, paisible et sain. Toutefois, la Convention offre indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement, ainsi que le prouve l'évolution de la jurisprudence de la Cour à cet égard. En effet, la Cour a de plus en plus souvent examiné des griefs dans lesquels des individus allèguent une violation de l'un des droits de la Convention censée résulter de facteurs environnementaux néfastes. Les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :

- Premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. Dans de telles circonstances, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin de s'assurer que ces droits ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables.
- Deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus déci-

sionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales.

- Troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela s'avérait nécessaire à la protection de l'environnement.

QUELS SONT LES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ?

La Cour a déjà identifié dans sa jurisprudence des questions relatives à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie (article 2), au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), au droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal (article 6), au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées (article 10), au droit à un recours effectif (article 13) et au droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 du Protocole N° 1).

INTRODUCTION

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») a été signée en 1950 par les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Cette organisation internationale a son siège à Strasbourg et compte actuellement 46 Etats membres.¹ Ils ont tous ratifié la Convention et donc accepté la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect des droits et libertés reconnus par la Convention.

La force de la Convention réside dans le fait qu'elle institue également un système de contrôle effectif des droits et libertés qu'elle garantit à chacun. Toute personne qui estime avoir été la victime d'une violation de l'un de ces droits peut saisir la Cour, pour autant que certaines exigences préalables indiquées dans la Convention aient été respectées.² La Cour peut estimer qu'un Etat a violé la Convention et, dans un tel cas de figure, accorder un droit à réparation à la victime.

La Convention reconnaît essentiellement des droits et libertés civils et politiques. Depuis l'adoption de la Convention, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents protocoles (n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13) mais aucun droit à l'environnement n'y figure.

En 1950, l'environnement n'était pas vraiment considéré comme une préoccupation politique de la même importance qu'aujourd'hui. A l'époque, la reconstruction de l'économie et l'instauration d'une paix durable constituaient les priorités absolues. Toutefois, en l'espace d'un demi-siècle, l'environnement est devenu une préoccupation majeure. Il est généralement admis que la notion d'environnement couvre une grande variété d'éléments allant de l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune à la santé humaine et la sécurité, et que cet ensemble doit être protégé dans le cadre plus global du développement durable.

Des instruments juridiques contraignants ont été adoptés dans ce domaine aux niveaux international et européen, telle la Convention

1. Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, ; Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Serbie Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.
2. Les critères de recevabilité d'une requête devant la Cour sont précisés à l'article 35 de la Convention.

d'Aarhus.³ Des instruments relatifs aux droits de l'homme telle la Charte sociale européenne révisée ont été interprétés comme incluant des obligations en matière de protection de l'environnement ; l'article 11 de la Charte sur le droit à la protection de la santé a été interprété par le Comité européen des droits sociaux comme garantissant un droit à un environnement sain.⁴ Lors de leur Troisième Sommet, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur engagement vis-à-vis de la promotion du développement durable.⁵

La jurisprudence de la Cour démontre de plus en plus régulièrement que les droits de l'homme et le droit de l'environnement se renforcent mutuellement. La Cour n'est pas liée par ses décisions antérieures, et en s'acquittant de ses fonctions, elle adopte une approche évolutive. En effet, son interprétation des droits et libertés n'est pas immuable et peut tenir compte du contexte social et des changements de la société.⁶ En conséquence, bien qu'aucun droit à un environnement de qualité ne soit expressément inclus dans la Convention ou ses protocoles, la jurisprudence de la Cour a peu à peu mis en évidence une prise de conscience croissante du lien souvent indissociable existant entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement.

Conscient de cette évolution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁷, à la suite d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire⁸, a décidé qu'il était temps de sensibiliser à la jurisprudence de la Cour dans ce domaine, ce qui a motivé la rédaction du présent manuel.

-
3. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998) a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) et ratifiée à ce jour par 26 des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur en 2001. Pour davantage d'information : <http://www.unece.org/env/pp/>
 4. http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Esc/, voir en particulier les conclusions du Comité européen des Droits sociaux XV-2, 2001.
 5. Plan d'action, 17 mai 2005, Varsovie : Section II, Point 7.
 6. La Cour évoque souvent la Convention comme étant un « instrument vivant ».
 7. Le mandat pour la rédaction du manuel a été donné au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – un organe composé d'experts gouvernementaux des 46 Etats membres – par une décision du Comité des Ministres du 21 janvier 2004 (869^e réunion). Le CDDH a confié cette tâche à un organe intergouvernemental lui étant subordonné : le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV). Site internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Cddh/
 8. Recommandation (2003) 1614 de l'Assemblée parlementaire du 27 juin 2003.

La Cour a également souligné que la jouissance effective des droits compris dans la Convention dépend notamment d'un environnement de qualité, calme et sain propre à assurer le bien-être. L'objet des affaires examinées par la Cour montre qu'un grand nombre de facteurs environnementaux peuvent avoir un impact sur les droits individuels de la Convention, par exemple le bruit provenant d'aéroports, la pollution industrielle et les politiques d'urbanisme.

Le principe de subsidiarité est particulièrement important dans le cadre de questions portant sur l'environnement. Suivant ce principe, les violations de la Convention devraient être prévenues ou devraient faire l'objet de réparations au niveau national, la Cour ne constituant qu'un ultime recours. La Cour a également reconnu que les autorités nationales sont mieux placées pour prendre des décisions sur des questions environnementales qui comportent souvent de difficiles aspects techniques et sociaux. Ainsi, lors de l'examen d'une affaire, la Cour accorde, en principe, aux autorités nationales une grande marge de discrétion (dans le langage de la Cour une « marge d'appréciation ») dans leurs processus décisionnels dans ce domaine.

L'objectif de ce manuel est d'aider quiconque, aux niveaux local, régional ou national, à résoudre les problèmes qui peuvent être rencontrés dans le cadre de la protection d'un environnement de qualité, calme et sain, avant que ceux-ci ne soient portés devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, avec le temps et le coût que cela implique, contribuant à renforcer la protection de l'environnement au niveau national.

Ce manuel contient deux parties, la première consacrée aux principes tirés de la jurisprudence de la Cour existant actuellement et la seconde reprenant ces principes accompagnés d'explications. Les explications qui suivent les principes dans la 2^e partie font référence à certaines affaires, illustrant le contexte dans lequel les principes ont été établis. Les affaires citées ne se veulent pas un aperçu exhaustif de la jurisprudence, les rédacteurs du manuel ayant sélectionné celles qui s'avéraient les plus pertinentes. Dans chacune des deux parties, les principes s'articulent autour de six chapitres thématiques. Afin de gagner en clarté, les premiers chapitres portent sur les droits substantiels (chapitres I à III), tandis que les chapitres suivants couvrent les droits procéduraux (chapitres IV à VI).

Les rédacteurs se sont efforcés d'utiliser un langage aussi clair que possible, tout en restant précis sur le plan juridique et fidèle au raisonnement de la Cour. Lorsque dans certains cas les termes techniques n'ont pu être évités, le lecteur trouvera des définitions concises dans un lexique joint en annexe

(Annexe I). Une liste des arrêts et décisions les plus pertinents est aussi disponible à la fin du manuel (Annexe II).

Rien dans ce manuel ne vise à ajouter ou soustraire aux droits prévus dans la Convention tels qu'interprétés par la Cour dans sa jurisprudence. Il s'agit uniquement d'un guide portant sur la jurisprudence existant au moment de sa publication.

Des informations supplémentaires sur la Convention et la Cour et notamment l'intégralité du texte de la Convention ainsi que les modalités pratiques d'introduction d'une requête devant la Cour se trouvent sur le site de la Cour : <http://www.echr.coe.int/echr>. Il existe également une base de données (HUDOC) réunissant tous les arrêts de la Cour et la plupart de ces décisions à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Première partie
Les principes tirés de la jurisprudence
de la Cour

CHAPITRE I

DROIT À LA VIE ET ENVIRONNEMENT

- a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents de l'Etat mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.
- b) La Cour a estimé que cette obligation peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie.
- c) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses. Cela implique de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant :
- l'instauration de réglementations régissant l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités dangereuses, en prenant en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine ;
 - de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités ;
 - la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises par les responsables.
- d) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées.

Cette réponse de l'Etat inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les cir-

constances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre d'identifier les agents ou les organes de l'Etat impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question.

Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante. Cependant, la Cour a estimé que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables d'avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques ont eu connaissance de l'existence de certains risques susceptibles d'entraîner des décès et ont manqué d'agir.

CHAPITRE II

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

- a) Le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du domicile sont protégés par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile.
- b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature.
- c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile. En d'autres termes, les effets néfastes doivent atteindre un certain seuil. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général.
- d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquelles l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé. Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits pro-

tégés par l'article 8. La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux.

- e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8 § 2. Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle pourrait être la politique optimale. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents.
- f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

CHAPITRE III

PROTECTION DES BIENS ET ENVIRONNEMENT

- a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable. L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.
- b) L'intérêt général à voir protéger l'environnement peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit individuel au respect de ses biens. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et propor-

tionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation pour choisir les mesures devant être mises en œuvre dans l'intérêt général. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent établir un juste équilibre entre les intérêts en cause.

- c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées.

CHAPITRE IV INFORMATION ET COMMUNICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées relatives aux questions environnementales

- a) Le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.
- b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, notamment sur les problèmes environnementaux, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt de la communauté dans son ensemble.
- c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut toutefois pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.

Accès aux informations relatives aux questions environnementales

- d) Les autorités publiques peuvent, dans certains cas, avoir pour obligation spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales. Cette obligation résulte des droits protégés par les articles 2 et 8 de la Convention. La Cour a estimé que, dans le contexte particulier des activités dangereuses se trouvant sous la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information.
- e) Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes sur la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée.
- f) La Cour a également reconnu l'importance pour le public de l'accès à l'information qui peut soit apaiser ses craintes soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé. Les autorités publiques doivent fournir une telle information aux personnes dont le droit à la vie prévu à l'article 2 et le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile découlant de l'article 8 sont menacés.

CHAPITRE V

PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques.
- b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doive être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher.

CHAPITRE VI

ACCÈS À LA JUSTICE ET AUTRES RECOURS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. Ainsi, l'article 6 garantit à toute personne le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 quant à lui garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention, le droit à un recours effectif devant une instance nationale. Enfin, la Cour a pu déduire de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8, des exigences de nature procédurale. Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.

- b) D'une manière générale, le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est invocable lorsque des « droits ou obligations de caractère civil », au sens de la Convention, font l'objet d'une « contestation ». Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice.

- c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés.

- d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple, leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général.

- e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et intérêts des personnes dont les droits prévus à l'article 8 peuvent être affectés. Lorsque ces person-

nes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient pouvoir saisir la justice.

- f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale.

- g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantissent à la personne un droit aux poursuites et à la condamnation des responsables.

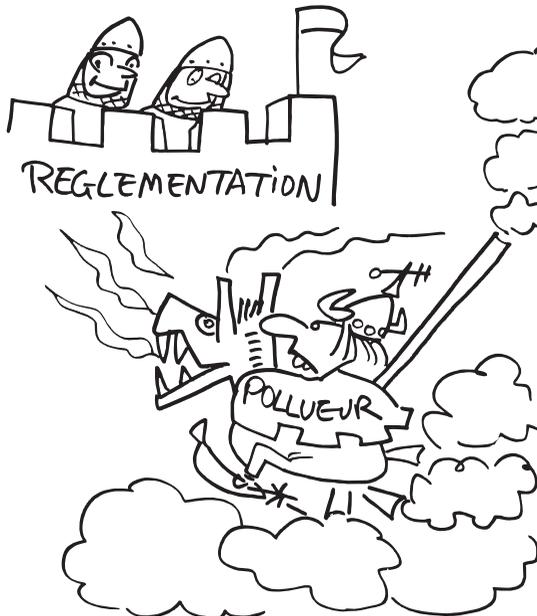
Deuxième partie
Les principes de la jurisprudence de la Cour
assortis d'explications

Chapitre I Droit à la vie et environnement



ARTICLE 2 DROIT À LA VIE

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.



a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents de l'Etat mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.⁹

b) La Cour a estimé que cette obligation peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées.¹⁰ En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie.¹¹

1. Le principal objet de l'article 2 est d'empêcher l'Etat d'infliger délibérément la mort, en dehors des circonstances qu'il énumère. Cette disposition est de nature négative car elle vise à mettre un terme à certaines actions de l'Etat. Toutefois, la Cour européenne des Droits de l'homme a développé dans sa jurisprudence la « doctrine des obligations positives ». Selon celle-ci, l'article 2 peut, dans certaines situations, imposer aux pouvoirs publics de devoir prendre des mesures afin de garantir le droit à la vie lorsqu'il est menacé par des personnes ou activités qui ne sont pas directement liées à l'Etat. A titre d'exemple, la police doit empêcher les individus de commettre des actes mettant en danger la vie d'autrui, et le pouvoir législatif doit ériger en une infraction pénale toute action de quiconque visant à donner intentionnellement la mort. La jurisprudence de la Cour a montré que cette obligation n'est pas limitée aux seules forces de l'ordre. Eu égard à l'importance fondamentale du droit à la vie et au fait que la majorité des actes qui portent atteinte à ce droit sont irréversibles, cette obligation positive de protection peut s'appliquer dans la plupart des situa-

9. *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 36 ; *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 mars 2002, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie*, arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), § 71.

10. *Öneryıldız c. Turquie*, § 71.

11. *Öneryıldız c. Turquie*, § 73 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, §§ 37-41.

tions dans lesquelles la vie est menacée. L'article 2 a notamment trouvé à s'appliquer lorsque certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une telle dangerosité qu'elles mettent également en péril la vie humaine.

2. Il n'est pas possible d'établir de liste exhaustive des situations dans lesquelles cette obligation peut s'appliquer. Il convient toutefois de souligner que les affaires impliquant l'article 2 sont exceptionnelles. En théorie, l'article 2 peut s'appliquer même s'il n'y pas eu de décès, notamment lorsque les autorités font un usage inapproprié de la force risquant d'entraîner la mort.¹²

3. La Cour n'a, à ce jour, examiné de questions environnementales sous l'angle de l'article 2 que dans deux affaires. Dans l'affaire L.C.B. c. Royaume-Uni, le père de la requérante, militaire de profession, a été exposé à des radiations lors d'essais nucléaires effectués dans les années 50. La requérante, née en 1966, a développé une leucémie. Elle s'est plainte devant la Cour de ce que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre de l'article 2 en s'abstenant de prévenir et d'informer ses parents des dangers de tels tests pour les enfants qu'ils pourraient avoir par la suite, et en ne prévoyant pas de surveillance de sa santé. La Cour a considéré qu'elle devait déterminer si l'Etat avait fait tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui pour éviter que la vie de la requérante ne soit inutilement mise en danger.¹³ La Cour a estimé que le Royaume-Uni aurait dû, de sa propre initiative, avertir ses parents et surveiller sa santé seulement si, sur la base des informations dont il disposait au moment des faits, il avait semblé probable que l'exposition de son père aux radiations avait pu présenter un risque réel pour la santé de la requérante. En l'espèce, la Cour a estimé que la requérante n'avait pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre l'exposition d'un père à des radiations et la leucémie dont un enfant né par la suite pouvait souffrir. Dès lors, elle a conclu qu'il serait abusif d'estimer, qu'à la fin des années 60, les autorités du Royaume-Uni pouvaient ou devaient, sur la base de ce lien non confirmé, prendre des mesures à l'égard de la requérante. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 2.

4. La Cour a, en revanche, conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire Öner yildiz c. Turquie. Dans cette affaire, une explosion s'était

12. Par exemple, *Makaratzis c. Grèce*, arrêt du 20 décembre 2004 (Grande Chambre), § 49.

13. *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 36 et 38.

produite dans une décharge municipale tuant trente neuf personnes qui avaient illégalement construits leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant avaient péri dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le risque d'une explosion de méthane dans la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'avaient pris aucune mesure. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 2 les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge, car elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel et imminent à vivre près de la décharge. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les habitants de ces constructions sauvages des risques qu'ils encouraient à vivre à proximité de la décharge. Le cadre réglementaire existant a également été jugé insuffisant. Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans cet arrêt constituent la base des éléments présentés aux paragraphes b) à d) du chapitre I de ce manuel.

c) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses. Cela implique de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant :¹⁴

- **l'instauration de réglementations régissant l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités dangereuses, en prenant en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine ;¹⁵**
- **de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités ;¹⁶**
- **la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises par les responsables.¹⁷**

14. *Öneryıldız c. Turquie*, § 89.

15. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90.

16. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90.

17. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90.

5. Dans l'arrêt *Öneriyıldız* la Cour a déclaré que la prévention était le premier devoir découlant de l'obligation positive de l'article 2. Le cadre législatif et administratif doit fournir une dissuasion efficace contre les risques pouvant peser sur le droit à la vie. Bien que ce principe ait déjà été appliqué antérieurement, dans le contexte du maintien de l'ordre, l'importance de l'arrêt *Öneriyıldız* tient au fait que la Cour a affirmé que la prévention s'appliquait également dans le contexte d'activités dangereuses. Ici le cadre législatif et administratif nécessaire exige généralement des autorités publiques responsables qu'elles édictent des règlements relatifs aux activités dangereuses. Dans les sociétés industrielles modernes, il y aura toujours des activités intrinsèquement dangereuses. La Cour a précisé que la réglementation de ces activités doit contraindre ceux qu'elle concerne à prendre des mesures pratiques visant à protéger les individus dont la vie pourrait être menacée par ces risques.

d) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées.¹⁸

Cette réponse de l'Etat inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre d'identifier les agents ou les organes de l'Etat impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question.¹⁹ Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante.²⁰

18. *Öneriyıldız c. Turquie*, § 91.

19. *Öneriyıldız c. Turquie*, § 94.

20. *Öneriyıldız c. Turquie*, § 92.

Cependant, la Cour a estimé que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables d'avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques ont eu connaissance de l'existence de certains risques susceptibles d'entraîner des décès et ont manqué d'agir.²¹

6. Les obligations qui incombent aux autorités publiques au regard du droit à la vie ne sont pas simplement préventives. En d'autres termes, elles n'ont pas uniquement l'obligation de faire tout leur possible pour garantir la protection de la vie humaine. En cas de décès, elles doivent également identifier la cause, le(s) responsable(s) et les leçons à tirer. Ce qui est parfois décrit comme étant « l'aspect procédural » de l'article 2 impose aux Etats l'obligation de suivre certaines procédures visant à établir les raisons des décès. La finalité est d'assurer que le cadre législatif et administratif requis pour la protection de la vie n'existe pas qu'en théorie. Il reconnaît également que les familles des victimes sont en droit de savoir pourquoi leurs parents sont décédés et qu'il est dans l'intérêt de la société de punir les responsables de la perte de vies humaines.

7. Il incombe aux autorités publiques de réaliser les enquêtes car elles sont généralement les seules capables d'identifier les causes des accidents en question. Les exigences de rapidité, d'indépendance et d'impartialité de l'enquête visent à la rendre effective. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, affaire dans laquelle des vies avaient été perdues, la Cour a estimé que les autorités doivent de leur propre initiative entamer une enquête sur l'accident ayant occasionné des morts. Elle a également considéré que les autorités publiques, lorsqu'elles procèdent à une enquête doivent, en premier lieu, établir les raisons pour lesquelles le cadre réglementaire en place n'a pas rempli sa fonction et identifier, en second lieu, les fonctionnaires ou les autorités impliqués à un titre quelconque dans la chaîne des événements ayant conduit à un décès.

8. Dans l'affaire *Öneryıldız* la Cour a, en outre, souligné que l'article 2 n'entraîne pas obligatoirement le droit d'un individu de voir les personnes responsables poursuivies ou condamnées pour une infraction pénale. Toutefois, lorsqu'il y a eu décès, la nécessité de dissuader tout

21. *Öneryıldız c. Turquie*, § 93.

manquement ultérieur peut, dans certaines circonstances, exiger d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables afin que soit respecté l'article 2. C'est le cas, par exemple, dans les affaires où la mort d'homme est intentionnelle. Dans le domaine particulier des risques environnementaux, il est toutefois plus probable que la mort d'homme ne soit pas intentionnelle. Dans de telles circonstances, les Etats ne sont pas systématiquement tenus de poursuivre ceux dont l'irresponsabilité a conduit à une mort d'homme. D'autres peines, moins sévères, peuvent être prononcées, par exemple si la perte de vie non intentionnelle est le résultat d'une erreur humaine ou d'une négligence. Toutefois, dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*, la Cour a précisé que si les autorités publiques avaient connaissance de certains risques et n'ignoraient pas qu'en s'abstenant de prendre les mesures pour réduire ces risques elles pouvaient entraîner des pertes de vies, l'Etat peut être tenu de poursuivre pénalement les personnes responsables. C'est le cas même s'il est possible de prendre d'autres mesures à l'encontre des responsables (par exemple, engager des procédures administratives ou disciplinaires).

Chapitre II

Respect de la vie privée et familiale et du domicile et environnement



ARTICLE 8

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



a) Le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du domicile sont protégés par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile.²²

9. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile dans de telles proportions que leurs droits prévus à l'article 8, s'en trouvent violés. Selon la Cour, le droit au respect de son domicile inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais également la jouissance paisible de cet espace. Dès lors, les violations de ce droit ne se limitent pas à des violations aussi concrètes ou physiques qu'une intrusion sans autorisation dans le domicile d'une personne, et peuvent aussi résulter de sources intangibles telles que le bruit, des émissions de gaz, des odeurs ou d'autres formes analogues de gêne.²³ Dans le cadre d'affaires soulevant des questions liées à la détérioration de l'environnement ou à des nuisances environnementales, la Cour a eu tendance à interpréter les notions de « vie privée et familiale » et de « domicile » comme étant étroitement liées. Elle s'est, par exemple, référée dans l'un de ses arrêts²⁴ à la notion de « sphère privée ».

b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature.²⁵

c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile.²⁶ En d'autres termes, les effets néfastes doivent atteindre un certain seuil. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général.²⁷

22. *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, § 40.

23. *Moreno Gómez c. Espagne*, jugement du 16 novembre 2004, § 53.

24. *Fadeyeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, §§ 70, 82 et 86.

25. *Fadeyeva c. Russie*, § 68 ; *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003, § 52.

26. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 2003 (Grande Chambre), § 96.

10. Il convient de noter tout d'abord que des facteurs environnementaux peuvent donner lieu à un litige relevant de l'article 8 et entraîner son applicabilité sans que cela conduise nécessairement à un constat de violation par la Cour. En effet, celle-ci s'attache d'abord à établir si l'article 8 s'applique dans les circonstances de l'espèce (c'est-à-dire si le problème soulevé entre dans le champ d'application de l'article), puis dans un second temps, dans l'hypothèse où l'applicabilité de l'article 8 est avérée, elle établit s'il y a eu une violation de l'article ou non.

11. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce* les requérants fondaient leurs allégations sur l'article 8. Ils affirmaient que l'environnement de leur domicile avait perdu sa beauté à la suite de la destruction d'un marais jouxtant leur propriété résultant du développement urbain. La Cour a souligné que la législation interne et les instruments internationaux autres que la Convention étaient plus adaptés à la protection générale de l'environnement. L'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme de chaque individu (le droit au respect du domicile, par exemple), et non les aspirations ou les besoins généraux de la communauté prise dans son ensemble. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de cet article.

12. La Cour a d'autre part établi qu'une grave pollution de l'environnement (par exemple, le bruit excessif engendré par un aéroport²⁸, la fumée et les odeurs nocives émanant d'une station d'épuration²⁹, les émissions toxiques d'une usine³⁰) peut engendrer une atteinte du droit au respect du domicile au sens de l'article 8.

13. A titre d'exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la requérante se plaignait des émissions de fumée et des bruits répétitifs d'une station d'épuration située près de son domicile qui rendaient les conditions de vie de sa famille intenable. Après avoir subi les nuisances causées par la station pendant plus de trois ans, la famille a déménagé lorsqu'il est devenu évident que les nuisances étaient susceptibles de se poursuivre indéfiniment et lorsque le pédiatre de leur fille le leur a recommandé. Tout en reconnaissant que le bruit et les odeurs avaient des effets négatifs sur la qualité de vie de la requérante, les autorités espagnoles avancèrent qu'il n'en résultait aucun risque sani-

27. *Fadeyeva c. Russie*, § 69.

28. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*.

29. *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994

30. *Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998.

taire grave et que ces nuisances n'atteignaient pas le seuil de gravité qui en aurait fait une violation des droits fondamentaux de la requérante. Cependant, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile au point d'affecter également leur droit au respect de la vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

14. L'affaire *Fadeyeva c. Russie* en est une autre illustration. Dans cette affaire, le requérant vivait à proximité d'une aciérie. La Cour a établi que relèvent de l'article 8 les requêtes relatives à des nuisances environnementales qui démontrent tout d'abord l'existence d'une ingérence effective dans la « sphère privée » de l'intéressé, et ensuite que ces nuisances ont atteint un certain seuil de gravité. En l'espèce, la Cour a estimé que, pendant une période significative, la concentration de divers substances toxiques présentes dans l'air aux abords de la maison du requérant avait sérieusement excédé les seuils de tolérance et que la santé du requérant s'était détériorée consécutivement à son exposition prolongée aux émissions industrielles provenant de l'aciérie. C'est pourquoi, la Cour a admis que le préjudice effectif pour la santé et le bien-être du requérant avait atteint un niveau suffisant pour pouvoir être examiné à la lumière de l'article 8 de la Convention.

d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article.³¹ Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquelles l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé.³² Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre de mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8.³³ La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux.³⁴

31. *Guerra et autres c. Italie*, § 58.

32. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 98.

33. *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61.

15. Selon la jurisprudence de la Cour³⁵, les autorités publiques ne doivent pas seulement s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans les droits des individus, elles doivent aussi prendre des mesures actives pour protéger ces droits.³⁶ Une telle obligation peut s'appliquer même dans le cadre de relations entre personnes privées.

16. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* qui concernait des bruits d'avions générés par un aéroport international, la Cour a considéré que, même si l'activité était le fait d'une personne privée, l'article 8 s'appliquait au motif qu'il revient à l'Etat de réglementer convenablement l'activité industrielle privée afin de prévenir ou de réduire la pollution. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'Etat avait pour responsabilité de contrôler le trafic aérien et donc les bruits émis par les avions. Toutefois elle n'a pas conclu à une violation car il ne pouvait être affirmé que l'Etat n'était pas parvenu à établir un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux des tiers et de la communauté dans son ensemble, dans le cadre réglementaire qu'il avait mis en place (cf. principe (e) ci-dessous).

17. L'affaire *Moreno Gómez c. Espagne* concernait des nuisances sonores causées par des discothèques et des bars. Les autorités espagnoles étaient tenues de prendre des mesures afin de maintenir les nuisances sonores à des niveaux raisonnables. Alors qu'elles avaient fixé par arrêtés des niveaux maximums de bruit au-delà desquels des amendes et autres mesures seraient infligées en cas de non-respect de ceux-ci, elles n'ont cependant pas assuré la bonne mise en œuvre de ces mesures. Partant, la Cour a précisé que les autorités devaient non seulement prendre des mesures pour empêcher la survenance de gênes environnementales, tels que le bruit en l'espèce, mais qu'elles devaient également s'assurer de la mise en œuvre concrète de ces mesures préventives afin de protéger efficacement les droits des individus au titre de l'article 8. La Cour a conclu, dans cette affaire, à une violation de l'article 8.

18. De même, les autorités publiques sont tenues de contrôler les émissions générées par les activités industrielles afin que les riverains ne soient pas gênés par les odeurs, le bruit ou les fumées émanant des usines voisines. L'affaire *Guerra et autres c. Italie* illustre bien ce prin-

34. *Guerra et autres c. Italie*, § 60.

35. Cf. par exemple *Guerra et autres c. Italie*

36. La « doctrine des obligations positives ».

cipe. Dans cette affaire, une usine chimique située à proximité du lieu de résidence des requérants était classée à hauts risques. Plusieurs accidents s'étaient déjà produits entraînant l'hospitalisation de nombreux riverains. Les requérants ne contestaient pas une action de l'Etat mais, au contraire, son incapacité à agir. La Cour a conclu que l'Etat avait manqué à son obligation de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, au motif que les requérants n'avaient pas reçu des autorités publiques les informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques auxquels ils pourraient être exposés ainsi que leurs familles s'ils continuaient à vivre dans cette zone. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

19. S'agissant de l'obligation des autorités d'informer la population sur les questions d'environnement, voir le chapitre IV.

e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8 § 2.³⁷ Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble.³⁸ Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle pourrait être la politique optimale.³⁹ C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents.⁴⁰ La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents.⁴¹

37. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 98.

38. *López Ostra c. Espagne*, § 51.

39. *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 44.

40. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, §§ 97, 98 et 100.

41. *Fadeyeva c. Russie*, § 128.

20. La Convention reconnaît l'obligation des Etats de ne pas prendre de mesures qui portent atteinte à la vie privée et familiale ainsi qu'au domicile n'est pas absolue. Ainsi, dans certains cas, une telle ingérence peut, selon la Convention, être acceptable. Cependant, elle doit être justifiée.

21. L'ingérence doit tout d'abord être prévue par la loi, et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Dans la majorité des affaires pertinentes dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8, l'infraction ne résultait pas de l'absence de législation protégeant l'environnement, mais du manquement des autorités à la faire respecter. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*⁴², la station d'épuration fonctionnait sans l'autorisation requise et était donc illégale. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁴³ les requérants n'ont pas pu obtenir les informations que l'Etat était légalement tenu de fournir. En revanche, dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁴⁴, il n'existait aucune irrégularité au regard de la législation nationale et le requérant n'a pas contesté que l'ingérence dans son droit était prévue par la loi. Dans ces cas de figure, la Cour a eu tendance à considérer que la légalité des mesures des autorités publiques ne constituait pas un test indépendant et décisif, mais seulement l'un des éléments à prendre en compte dans l'appréciation du juste équilibre que les autorités doivent ménager entre les intérêts de la communauté et ceux des individus concernés, conformément à l'article 8 § 2.⁴⁵

22. Pour être justifiée, une ingérence doit aussi poursuivre un objectif légitime servant les intérêts de la communauté, tel que le bien-être économique du pays.⁴⁶ Dans ce cas également, les mesures prises par les autorités sont soumises à une exigence supplémentaire de proportionnalité à l'objectif poursuivi. Afin d'évaluer la proportionnalité des mesures prises, la Cour examine si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts divergents de la communauté et ceux des individus concernés. La Cour reconnaît aux autorités publiques une certaine latitude – une « marge d'appréciation » pour décider des mesures à prendre pour se conformer à la Convention. De nombreux aspects de

42. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 13 du manuel.

43. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 18 du manuel.

44. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 16 du manuel.

45. *Fadeyeva c. Russie*, § 98.

46. Par exemple l'exploitation d'un aéroport : *Powell et Rayner c. Royaume-Uni et Hatton et autres c. Royaume-Uni*

l'environnement relèvent d'un domaine social et technique difficile à apprécier et, en conséquence, la Cour admet que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour déterminer la meilleure politique à adopter dans des circonstances données. Partant de ce postulat, les Etats bénéficient d'une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour prendre des mesures de lutte contre les facteurs environnementaux préjudiciables. La Cour en tient compte lorsqu'elle examine si un juste équilibre entre les intérêts divergents a été ménagé. Ces principes s'appliquent de la même façon aux affaires dans lesquelles se pose la question de savoir si l'Etat est soumis à une obligation positive de prendre des mesures destinées à protéger les droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 8⁴⁷. Dans ces hypothèses, les mesures prises par les autorités doivent également être prévues par la loi, proportionnées et raisonnables.

23. Par exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* qui concernait le fonctionnement d'une station d'épuration et son impact sur les habitants du voisinage, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville, qui était de disposer d'une station d'épuration, et les conditions de vie et la santé de la requérante et de sa famille, c'est-à-dire la jouissance effective du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale auquel le fonctionnement de la station d'épuration portait considérablement atteinte. Dans l'affaire *Fadeyeva c. Russie*⁴⁸, la Cour a également conclu que, malgré l'importante marge d'appréciation accordée à l'Etat, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante des droits consacrés par l'article 8. Un tel manquement constituait une violation de cet article. A cet égard, la Cour a relevé que les autorités publiques n'avaient pas proposé à la requérante de solution efficace pour l'aider à quitter la zone dangereuse et aucun élément n'indiquait que les autorités publiques avaient conçu ou appliqué des mesures efficaces en vue de mettre un terme au fonctionnement de l'acierie qui contrevenait aux normes environnementales nationales.⁴⁹

47. *López Ostra c. Espagne*, § 51.

48. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 14 du manuel.

49. *Fadeyeva c. Russie*, §§ 133 et 134.

f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.⁵⁰

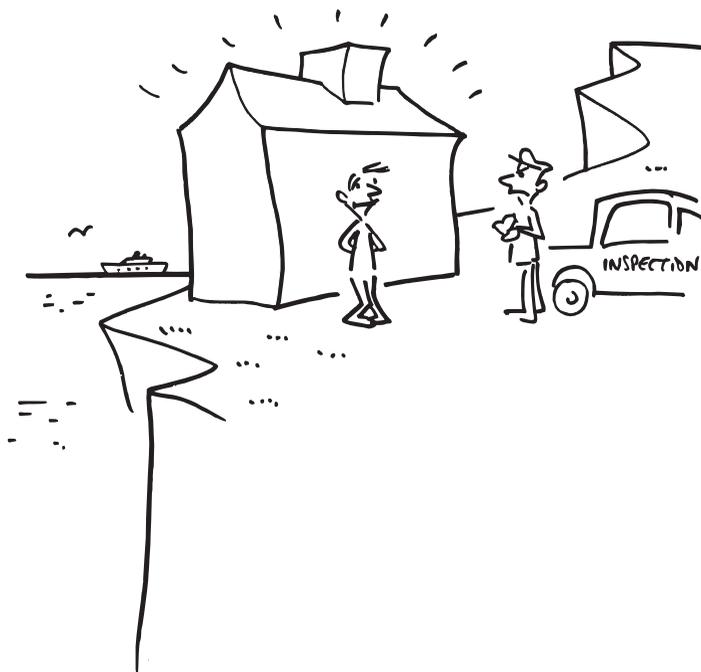
24. Tel que mentionné plus haut, la Convention exerce sa protection lorsque le droit à la vie privée et familiale et au domicile est enfreint en raison d'une dégradation de l'environnement. Néanmoins, dans certains cas, la protection de l'environnement peut aussi être un objectif légitime permettant aux autorités de restreindre ce droit. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* les autorités ont refusé d'autoriser la requérante, une tsigane, à demeurer dans une caravane sur un terrain qu'elle possédait, au motif que ce terrain était situé dans un secteur qui, selon les politiques d'urbanisme en vigueur, devait être protégé, et dans lequel en raison de cet objectif, toute habitation était interdite. La Cour a estimé que si cette décision portait atteinte au droit de la requérante à sa vie privée et familiale et à son domicile (notamment en raison de son mode de vie en tant que tsigane), ce refus poursuivait l'objectif légitime de protéger les droits d'autrui au travers de la protection de l'environnement et était proportionné à ce but. La Cour a donc conclu que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

25. Même si les autorités poursuivent l'objectif légitime de protéger l'environnement, les restrictions qu'elles opèrent doivent remplir les conditions applicables aux autres objectifs légitimes (voir § 20 à 22).⁵¹

50. *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001 (Grande Chambre), § 82.

51. *Chapman c. Royaume-Uni*, § 90-91.

Chapitre III Protection des biens et environnement



ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable.⁵² L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.⁵³ Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.⁵⁴

26. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit le droit au respect de ses biens. Ce droit n'est pas absolu et certaines restrictions sont envisageables. Les autorités publiques peuvent, dans certaines circonstances, procéder à une privation de propriété. Toute privation de propriété doit toutefois être prévue par la loi et poursuivre l'intérêt général afin d'être justifiée. Un juste équilibre entre les intérêts de la personne concernée et l'intérêt général doit également être ménagé. Dans d'autres instances, les autorités publiques peuvent également imposer certaines restrictions au droit à la jouissance paisible des biens, équi-

52. *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

53. *Fredin c. Suède*, arrêt du 18 février 1991, § 41.

54. *Fredin c. Suède*, § 48.

valant au contrôle de leur utilisation, à condition que ledit contrôle soit prévu par la loi, qu'il vise l'intérêt général et soit proportionné.

27. La Cour a établi que les caractéristiques générales de l'article 1 du Protocole n° 1, décrites ci-dessus, s'appliquent aux affaires soulevant des questions d'ordre environnemental. Toutefois, la Cour a considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas, en principe, le droit à la jouissance prolongée de ses biens dans un environnement agréable. Elle a relevé, d'autre part, que certaines activités susceptibles de causer des problèmes environnementaux peuvent affecter lourdement la valeur d'un bien immobilier ou même le rendre invendable et constituer en conséquence une expropriation partielle.⁵⁵

b) L'intérêt général à voir protéger l'environnement peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit individuel au respect de ses biens.⁵⁶ De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation pour choisir les mesures devant être mises en œuvre dans l'intérêt général.⁵⁷ Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent établir un juste équilibre entre les intérêts en cause.⁵⁸

28. Cependant, toute restriction au droit à la jouissance paisible des biens opérée par les autorités publiques doit s'inscrire dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle doit poursuivre un objectif légitime qui peut être la protection de l'environnement. Les mesures visant la réalisation d'un tel objectif légitime doivent être prévues par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Les mesures prises doivent en outre être proportionnées au but poursuivi, ce qui implique qu'un équilibre soit ménagé entre l'intérêt de l'individu concerné et l'intérêt général. Dans son examen du juste équilibre, la Cour reconnaît que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour évaluer les intérêts en jeu. La Cour accorde donc à l'Etat une « marge d'appréciation », ce qui équivaut à dire qu'elle n'interférera pas dans les décisions des autorités nationales, à moins que l'ingérence dans le droit du requérant ne soit disproportionnée.

55. *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

56. *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt 29 novembre 1991, § 57.

57. *Fredin c. Suède*, § 51.

58. *Chapman c. Royaume-Uni*, § 120.

29. Dans l'affaire *Fredin c. Suède* la Cour a considéré que la restriction à l'utilisation de biens était justifiée. Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, motivée par la Loi relative à la protection de la nature. La Cour a estimé que le retrait du permis constituait une ingérence dans la jouissance paisible par les requérants de leur propriété. Néanmoins, elle a également estimé qu'elle avait une base légale et qu'en protégeant l'environnement, elle servait l'intérêt général. La Cour a souligné que les requérants savaient que les autorités pouvaient révoquer leur permis. Le fait que les autorités étaient tenues de prendre en compte les intérêts des requérants lorsqu'elles décidaient du renouvellement du permis d'exploitation, (décision qui devait intervenir tous les dix ans) ne pouvait avoir suscité en eux l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. De plus, il avait été accordé aux requérants une période de fermeture de trois ans, période qui avait été ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande. La Cour a conclu que la révocation n'était pas sans rapport avec le but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement, et qu'il n'y avait, par conséquent, pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

30. L'arrêt rendu dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* et la récente décision prononcée dans le cadre de l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*⁵⁹ concernaient le retrait de permis de construire sur des terrains acquis pour développer un projet immobilier. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que ces décisions s'apparentaient à un contrôle de l'utilisation de la propriété, mais qu'elles étaient légales en droit interne et que l'objectif de protection de l'environnement visé par les autorités au moment de décider du retrait des permis était à la fois légitime et respectueux de l'intérêt général. Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, l'atteinte à leur droit visait à appliquer correctement la législation urbanistique/environnementale, non seulement au cas des requérants mais aussi à celui de toute autre personne concernée. L'interdiction de construire constituait un moyen adéquat pour réaliser l'objectif de la législation en question : la préservation d'une ceinture verte exempte de toute construction. En outre, les requérants, qui étaient engagés dans une entreprise commerciale comportant, par sa nature, un risque, connaissaient non seulement le plan de zonage, mais également l'hostilité de l'autorité locale à y déroger. La Cour a conclu que l'annu-

59. *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004.

lation du permis de construire ne pouvait pas être jugée disproportionnée au regard du but légitime de protection de l'environnement, et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.⁶⁰ Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a estimé que dans des domaines tels que l'urbanisme ou l'environnement, l'appréciation des autorités nationales devait prévaloir à moins qu'elle ne soit manifestement dépourvue de fondement raisonnable.⁶¹ Dans le cas d'espèce, le retrait du certificat d'urbanisme a été validé par la Haute Cour administrative après un examen minutieux de tous les aspects du problème, et rien ne permettait de penser que sa décision était arbitraire ou imprévisible. En effet, deux autres permis de construire concernant un terrain situé dans la même zone que le terrain des requérants avaient été annulés par le tribunal avant même la révocation du leur. En outre, la décision d'urbanisme autorisant les constructions dans cette même zone n'était pas encore définitive lors de l'acquisition du terrain ; la négligence des requérants, qui avaient omis de vérifier la situation du terrain qu'ils étaient en train d'acquiescer, n'était pas imputable aux autorités. Dès lors, la Cour a considéré que le retrait du certificat d'urbanisme n'était pas disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'environnement, et a, par conséquent, conclu au rejet de la requête qu'elle estimait manifestement infondée.

31. Dans l'affaire *Papastavrou et autres c. Grèce*⁶², le litige entre les requérants et les autorités portait sur la propriété d'un lot de terrains. Une décision préfectorale prévoyait que la zone dans laquelle se situait des parcelles appartenant aux requérants devait être reboisée. Ceux-ci l'ont contesté, sans succès, devant les tribunaux nationaux, puis ont porté l'affaire devant la Cour. Ils arguaient que la décision du préfet n'était pas conforme à l'intérêt général au motif que les spécificités géologiques de la zone où se situaient les parcelles litigieuses n'auraient pas été adaptées au reboisement. La Cour a pris en compte la complexité de la question et le fait que la décision du préfet se fondait uniquement sur une décision du Ministre de l'agriculture, prise soixante ans auparavant, qui n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation ultérieure de la situation.. Elle a aussi noté que la législation grecque ne prévoyait

60. *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, §§ 57-59.

61. *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004, § 3, partie « En droit ».

62. *Papastavrou et autres c. Grèce*, arrêt du 10 avril 2003, §§ 22-39.

pas la possibilité d'obtenir une compensation. La Cour a ainsi estimé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et celui des requérants. De ce fait, elle a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées.⁶³

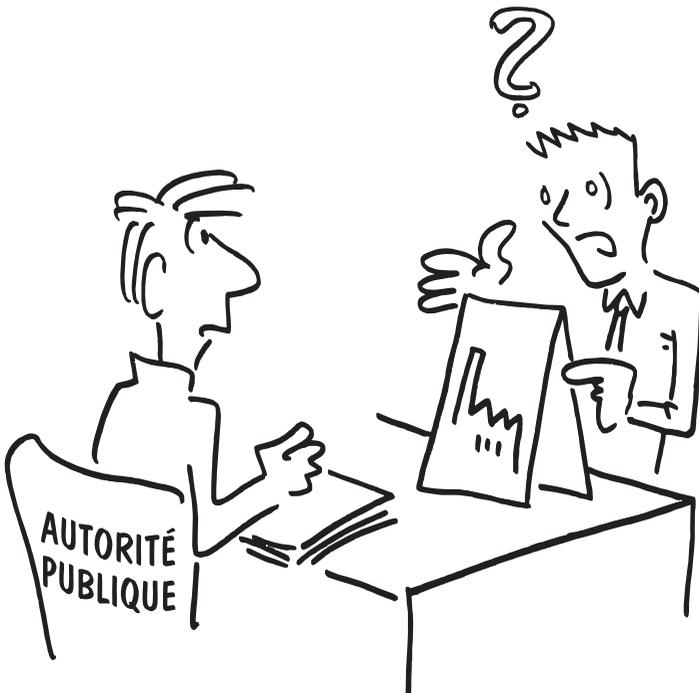
32. Selon l'interprétation faite par la Cour de l'article 1 du Protocole n° 1, les autorités publiques doivent, dans certains cas, non seulement s'abstenir de violer directement le droit au respect de la propriété, mais également prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'il soit respecté concrètement. Le droit au respect des biens pouvant être menacé dans le contexte d'activités dangereuses, il est légitime d'attendre des autorités publiques qu'elles prennent des mesures pour qu'il ne soit pas méconnu.

33. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*⁶⁴, le domicile du requérant avait été détruit par une explosion survenue dans la décharge à proximité de laquelle l'habitation familiale avait été illégalement construite. La Cour a fait observer que les autorités avaient toléré son existence pendant un certain nombre d'années. En conséquence, elle a considéré que le requérant pouvait se prévaloir de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, bien que son habitation ait été construite sans permis. La Cour a également jugé qu'il existait un lien de causalité entre la négligence grave imputable aux autorités et la destruction de l'habitation du requérant. Elle a estimé qu'il existait des mesures préventives adaptées que les autorités auraient pu prendre afin d'éviter les risques environnementaux portés à leur attention, et le fait qu'elles n'aient pas pris de telles mesures constituait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

63. *Öneriyıldız c. Turquie*, §§ 134 et 135.

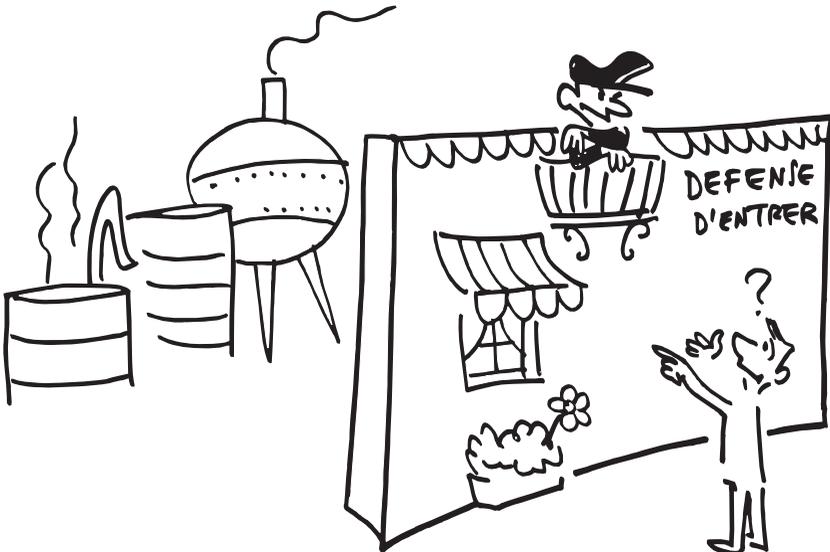
64. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 4 du manuel.

Chapitre IV Information et communication en matière d'environnement



ARTICLE 10 LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.



*Droit de recevoir et de communiquer des informations
et des idées relatives aux questions environnementales*

a) **Le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.**⁶⁵

34. La liberté d'expression est une pierre angulaire de la démocratie. Elle permet les débats et le libre échange d'idées. Le droit de diffuser des informations relatives à l'environnement peut être considéré comme un simple exemple des droits que l'article 10 cherche à protéger. Si ce droit sert à protéger les individus de l'action directe des autorités publiques (par exemple, la censure), il peut aussi se révéler pertinent lorsqu'une personne privée saisit la justice contre une autre personne privée dans le but de mettre un terme à la diffusion d'informations.

35. L'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni* a soulevé la question de l'existence du droit de diffuser des documents dont bénéficieraient les militants actifs dans le domaine de l'environnement. Dans cette affaire, deux défenseurs de l'environnement participaient à une campagne contre McDonald's qui consistait en l'élaboration et la distribution d'un tract intitulé « What's wrong with McDonalds? » (Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's ?). McDonald's a engagé une action en diffamation contre les deux requérants. Le procès a duré 313 jours et aucune aide judiciaire n'a pas été accordée aux requérants bien qu'ils aient été au chômage ou n'aient disposé que de faibles revenus. McDonald's a obtenu des dommages-intérêts substantiels. La Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que de grandes entreprises multinationales comme McDonald's bénéficiaient aussi du droit de défendre leur réputation devant la justice, mais a également souligné que même de petits groupes informels de militants devaient pouvoir exercer leur activité de façon effective. La Cour a considéré qu'il était essentiel que l'impartialité et l'égalité des armes entre les parties soient

65. *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, arrêt du 27 mai 2004, § 40.

préservées dans le cadre des procédures auxquelles participent à la fois une grande entreprise et un petit groupe de militants, et ce dans l'intérêt d'un débat ouvert. Dans le cas contraire, cela pouvait avoir un effet inhibiteur sur toute personne voulant émettre des critiques sur les activités d'entreprises commerciales puissantes et constituer une atteinte à l'intérêt général attaché à la libre circulation d'informations et d'idées sur celles-ci. En n'accordant pas l'aide juridictionnelle aux requérants, le Royaume-Uni n'a pas garanti l'impartialité de l'action en justice. Cette absence d'impartialité et l'importance des dommages-intérêts auxquels les requérants ont été condamnés signifiaient selon la Cour que leur liberté d'expression a été violée.

b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, notamment sur les problèmes environnementaux, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt de la communauté dans son ensemble.⁶⁶

36. Comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Néanmoins, lorsque les autorités publiques prennent des mesures qui peuvent constituer une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, leurs actes doivent répondre à trois critères cumulatifs. Premièrement, leur action doit être prévue par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Deuxièmement, elle doit viser l'un des buts reconnus au paragraphe 2 de l'article 10. Troisièmement, elle doit être nécessaire dans une société démocratique. Ce troisième critère suppose que les moyens mis en œuvre doivent être proportionnés au but en question. La Cour a fréquemment déclaré que l'adjectif « nécessaire » du paragraphe 2 implique l'existence d'un « besoin social impérieux ».⁶⁷ Le degré de protection finalement offert à ladite expression sera subordonné aux circonstances de l'espèce, y compris la nature de la restriction, le degré d'ingérence et le type d'information ou d'opinion concerné.

37. Les informations que les groupes ou militants agissant pour la défense de l'environnement veulent diffuser portant souvent sur des

66. *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, § 40.

67. Voir par exemple *The Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, § 59.

sujets sensibles, le degré de protection sera généralement très élevé. Ainsi, dans l'affaire *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, la requérante, une association pour la protection de l'environnement, alléguait qu'un maire n'avait pas fait cesser des travaux de construction qui, selon l'association, nuisaient au littoral. Le maire a introduit un recours à l'issue duquel le tribunal letton a estimé que l'association n'avait pas prouvé ses allégations et ordonné la publication d'excuses ainsi que le versement de dommages-intérêts au maire. La Cour européenne des Droits de l'Homme a fait observer que l'association avait tenté d'attirer l'attention sur une question sensible. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialiste de l'environnement, l'association avait exercé un rôle de « chien de garde », rôle essentiel dans une société démocratique. Selon la Cour, l'organisation requérante a exprimé une opinion personnelle, juridiquement motivée, équivalant à un jugement de valeur. Dès lors, il ne pouvait être exigé d'elle qu'elle prouve la justesse de cette évaluation. La Cour a conclu que, dans une société démocratique, les autorités publiques sont en règle générale exposées à la vigilance permanente des citoyens et, sous réserve d'agir de bonne foi, chacun devrait pouvoir attirer l'attention de la population sur des situations qu'il estime illégales. Ainsi, malgré la latitude accordée aux autorités nationales, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de relation de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi. La Cour a dès lors conclu à une violation de l'article 10.

c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut toutefois pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.⁶⁸

38. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁶⁹, les requérants se plaignaient, entre autres, que les autorités n'avaient pas informé le public sur les dangers de l'usine dont il était question et sur les procédures à suivre en cas d'accident majeur, ce qui, selon eux, constituait une violation de leur droit à l'information tel qu'il ressort de l'article 10. Toutefois, la Cour a estimé que l'article 10 n'imposait pas aux Etats une obligation générale de collecter, d'élaborer et diffuser de leur propre

68. *Guerra et autres c. Italie*, § 53.

69. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 18 du manuel.

chef des informations sur l'environnement. Une telle obligation serait délicate à mettre en œuvre pour les autorités publiques en raison de la difficulté pour celles-ci de déterminer, entre autres, les modalités et le moment auquel les informations devraient être divulguées ainsi que leurs destinataires. Toutefois, la liberté de recevoir des informations énoncée à l'article 10 tel qu'interprété par la Cour interdit aux autorités d'empêcher une personne de recevoir les informations que d'autres veulent ou pourraient vouloir lui communiquer.

*Accès aux informations relatives
aux questions environnementales*

d) Les autorités publiques peuvent, dans certaines cas, avoir pour obligation spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales.⁷⁰ Cette obligation résulte des droits protégés par les articles 2 et 8 de la Convention. La Cour a estimé que, dans le contexte particulier des activités dangereuses se trouvant sous la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information.⁷¹

39. Comme mentionné sous le principe précédent, la Cour a estimé dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁷² que l'article 10 n'était pas applicable car ce droit, tel qu'interprété par la Cour, vise essentiellement à interdire aux autorités d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont disposés à lui communiquer. En revanche, la Cour a estimé, dans cette affaire, que l'article 8 avait lui été violé en raison de l'absence de mise à disposition des informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs familles en continuant à vivre à proximité de l'usine.

40. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁷³, la Cour a souligné que le droit à l'information consacré par l'article 8 (voir paragraphe ci-dessus) pouvait également, en principe, être revendiqué aux fins de la protection du droit à la vie, notamment lorsque des activités dangereuses sont en cause.

70. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Guerra et autres c. Italie*, § 60.

71. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90.

72. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 18 du manuel.

73. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 4 du manuel.

e) Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes sur la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée.⁷⁴

f) La Cour a également reconnu l'importance pour le public de l'accès à l'information qui peut soit apaiser ses craintes soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé. Les autorités publiques doivent fournir une telle information aux personnes dont le droit à la vie prévu à l'article 2 et le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile découlant de l'article 8 sont menacés.⁷⁵

41 Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, les requérants, des militaires stationnés dans le Pacifique lors d'essais nucléaires, s'estimaient victimes d'une violation de l'article 8 car les documents qui leur auraient permis de déterminer s'ils avaient été exposés ou non à des niveaux dangereux de radiation et ainsi d'évaluer les conséquences possibles des essais sur leur santé ne leur avaient pas été divulgués. La Cour a estimé que l'article 8 était applicable car la question de l'accès à des informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des requérants, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présentait un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 pour soulever une question sur le terrain de cette disposition. Elle a, en outre, considéré que dès lors que les autorités publiques s'engagent dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. Si les autorités sont soumises à une obligation de divulguer ces informations, elles ne doivent pas imposer de procédure longue et complexe pour l'obtention de ces informations.⁷⁶ Dans la présente affaire, néan-

74. *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 101.

75. *Öneryıldız c. Turquie*, §§ 90 et 108 ; *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, §§ 97 et 101 ; *Guerra et autres c. Italie*, § 60 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 116.

76. *Roche c. Royaume-Uni*, arrêt du 19 octobre 2005 (Grande Chambre), §§ 165.

moins, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas fait ce qu'il fallait pour obtenir certains documents qui les auraient informés quant aux niveaux de radiation dans les zones où ils avaient été stationnés lors des essais et qui auraient pu les rassurer à cet égard. La Cour a conclu qu'en établissant une procédure permettant d'obtenir les documents pertinents l'Etat avait rempli son obligation positive tel que découlant de l'article 8 et que dès lors il n'y avait pas eu de violation de cet article.

42. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a noté que les requérants n'avaient pas eu accès à des informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques que leurs familles et eux-mêmes encouraient s'ils continuaient à vivre dans une ville particulièrement exposée en cas d'accident survenant dans une usine située à proximité. La Cour a conclu que les autorités italiennes, en ne communiquant pas les informations pertinentes sur les dangers de l'usine, n'avaient pas garanti les droits des requérants tels qu'ils découlent de l'article 8. D'une manière générale, la Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et aux informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé.⁷⁷

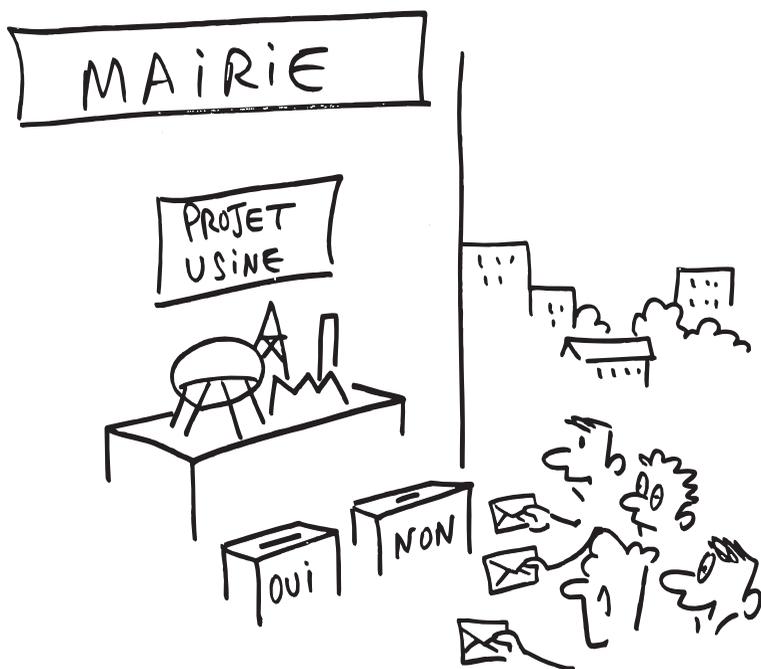
43. Dans les cas où la vie humaine est menacée, la Cour a considéré, dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie*⁷⁸, que les obligations relatives au droit à l'information issues de l'article 8 telles qu'énoncées dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie* se retrouvent de manière similaire dans le contexte de l'article 2. Toutefois, la Cour a estimé que lorsque l'article 2 s'applique, le seul respect du droit à l'information par l'Etat peut ne pas être suffisant pour considérer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités, d'autres mesures concrètes visant à prévenir les risques pesant sur les vies humaines doivent avoir été prises.

77. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

78. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 4 du manuel.

Chapitre V

Processus décisionnels en matière d'environnement et participation du public



a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales.⁷⁹ Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques.⁸⁰

b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu.⁸¹ La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé.⁸² Il n'en résulte cependant pas que toute décision doive être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher.⁸³

44. La Cour a reconnu qu'il est important que le public soit impliqué dans les processus décisionnels conduisant à des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque les droits inclus dans la Convention peuvent se trouver affectés.

45. Cette préoccupation se retrouve dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁸⁴ qui concernait le bruit généré par le trafic aérien d'un aéroport international, ainsi que les réglementations régissant cet aéroport. La Cour a examiné la question de la participation du public au processus décisionnel sous l'angle de l'article 8, estimant qu'elle était en rapport avec la jouissance paisible de la vie privée et familiale et du domicile des requérants. Elle a considéré que, dans une telle

79. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 99 ; *Chapman c. Royaume-Uni*, § 92.

80. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 128.

81. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

82. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

83. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 128 ; *G. et E. c. Norvège*, décision de recevabilité du 3 octobre 1983.

84. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 16 du manuel.

affaire, ayant trait à des décisions des autorités publiques qui ont une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux volets. Premièrement, elle apprécie le contenu matériel de la décision du gouvernement, afin de vérifier qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle examine les processus décisionnels afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela signifie dans ce type d'affaires qu'en procédant à l'examen de tous les aspects procéduraux du processus décisionnel, la Cour doit prendre en compte le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles, à savoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal ou un autre organe compétent dans l'hypothèse où leurs intérêts et observations n'auraient pas été prises en compte.

46. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à l'absence de vices de procédure fondamentaux dans la préparation du plan de limitation des vols de nuit et, au vu des éléments suivant, à l'absence de violation de l'article 8. En effet, la Cour a fait observer que les autorités avaient géré la situation de façon cohérente et que les vols de nuit avaient été limités dès 1962. Les requérants ont eu accès aux documents pertinents et ils ont eu la faculté de formuler des observations. Dans l'hypothèse où ces dernières n'auraient pas été prises en compte, ils auraient pu contester les décisions prises ultérieurement par les autorités publiques ou le plan lui-même devant un tribunal.

Chapitre VI

Accès à la justice et autres recours en matière d'environnement



ARTICLE 6 § 1 DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

ARTICLE 13 DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. Ainsi, l'article 6 garantit à toute personne le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 quant à lui garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention, le droit à un recours effectif devant une instance nationale. Enfin, la Cour a pu déduire de certaines disposi-

tions de la Convention, comme les articles 2 et 8, des exigences de nature procédurale.⁸⁵ Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.

b) D'une manière générale, le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est invocable lorsque des « droits ou obligations de caractère civil », au sens de la Convention, font l'objet d'une « contestation ».⁸⁶ Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice.⁸⁷

47. L'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est l'une des dispositions de la Convention donnant lieu au plus grand nombre de litiges. Il y a, par conséquent, une abondante jurisprudence sur les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 qui consacre le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». La jurisprudence a développé, en outre, un certain nombre d'obligations supplémentaires liées à l'équité, dont l'égalité des armes qui implique que les deux parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves dans des conditions qui n'avantagent aucune des deux, et que chacune ait la possibilité de répondre aux arguments ou aux preuves avancés par la partie adverse. D'autres impératifs découlent de la jurisprudence portant sur le principe de procès équitable, par exemple la possibilité pour les parties de se présenter en personne devant les tribunaux et de participer effectivement au procès, et le devoir qu'ont les tribunaux de rendre une décision motivée.

48. La Cour a estimé que le droit d'accès à un tribunal est aussi l'un des éléments du droit à un procès équitable protégé par l'article 6. Le texte de la Convention ne contient pas de référence explicite au droit d'avoir accès à un tribunal. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a

85. Par exemple *Öneryıldız c. Turquie*, §§ 89-96 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 98.

86. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, arrêt du 26 août 1997 (Grande Chambre), § 32 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse*, arrêt du 6 avril 2000 (Grande Chambre), § 43.

87. *Kyrtatos c. Grèce*, § 32 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 134.

établi que ce droit – c'est-à-dire le droit d'intenter une action judiciaire devant des tribunaux dans des affaires civiles et administratives – constitue une partie intégrante des garanties à un procès équitable stipulées à l'article 6. Dans un arrêt des ses plus vieux arrêts⁸⁸, la Cour a estimé que l'article 6 « garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ».

49. Pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer en matière civile, il faut qu'il y ait une « contestation » d'un droit ou d'une obligation de caractère civil. Une telle contestation doit être réelle et sérieuse. Elle peut être liée non seulement à l'existence d'un droit, mais aussi à l'étendue de ce droit et à la façon dont il est exercé. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour les droits en question. La Cour a attribué à la notion de « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé et ne limitera pas automatiquement l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. La Cour n'a pas essayé de fournir une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil ».

50. Dans les affaires relatives à la pollution environnementale, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de l'intégrité physique et des biens. Ces droits sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens et constituent donc des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1.⁸⁹ La Cour a reconnu que le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré reconnu par les législations nationales constitue un « droit civil » au sens de l'article 6 § 1.⁹⁰ Dans l'affaire *Zander c. Suède*, la Cour a reconnu que la protection accordée par la législation suédoise aux propriétaires fonciers voulant empêcher que l'eau de leurs puits ne soit polluée constituait un « droit civil » au sens de l'article 6 § 1. La Cour a conclu à une violation de cet article en constatant qu'il n'était pas possible aux requérant d'obtenir le contrôle de la décision du gouvernement par une juridiction. Dans d'autres affaires, les « droits » des individus de pouvoir construire sur

88. *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, § 36.

89. Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse*, § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

90. *Okyay c. Turquie*, arrêt du 12 juillet 2005 (arrêt pas encore définitif), §§ 67-69.

leurs terrains ou de protéger la valeur pécuniaire de ceux-ci en s'opposant au développement urbain sur des terrains adjacents, ont été considérés comme « droits civils » pour les besoins de l'article 6.⁹¹

51. En revanche, la Cour estime que l'article 6 n'est pas applicable lorsque le droit invoqué n'est qu'un droit procédural relevant du droit administratif et ne visant pas à protéger un droit matériel dont le requérant peut se prévaloir en droit interne.⁹²

52. Le droit d'accès à un tribunal qui s'inscrit dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 6 n'est pas un droit absolu et certaines limitations peuvent être compatibles avec la Convention si elles ont un objectif légitime et sont proportionnées au but qu'elles tendent à réaliser. Les limitations de droit ou de fait de ce droit peuvent être considérées comme une violation de la Convention si elles font obstacle au droit effectif du requérant de saisir un tribunal.

53. La Cour a, en outre, reconnu que le droit à l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du droit à un procès équitable et d'accès à un tribunal découlant de l'article 6 § 1. En effet, le droit d'introduire un recours en justice serait illusoire et inefficace si l'ordre juridique national permettait que les décisions de justice définitives et obligatoires demeurent inopérantes.⁹³ Cela se vérifie également dans les affaires relatives à l'environnement. Ainsi dans l'arrêt *Taskın et autres c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'incapacité des autorités à se conformer dans un délai raisonnable à un arrêt d'un tribunal administratif, arrêt par la suite confirmé par le Conseil d'Etat turc, qui prévoyait l'annulation d'un permis d'exploiter une mine en raison des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*⁹⁴, la Cour a, de la même façon, conclu que les autorités grecques ont privé l'article 6 § 1 de tout effet utile en ne prenant pas, pendant plus de sept ans, les mesures requises pour se conformer à deux décisions de justice définitives qui annulaient des permis de construire en raison de leurs conséquences néfastes sur l'environnement.

91. Voir par exemple *Allan Jacobsson c. Suède (n° 1)*, arrêt du 19 février 1998, § 42 ; *Fredin c. Suède (n° 1)*, arrêt du 18 février 1991, § 63 ; *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, § 28.

92. *Ünver c. Turquie*, décision du 26 septembre 2000, § 2, partie « En droit ».

93. *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, § 40.

94. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 11 du manuel.

c) **Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas.⁹⁵ En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés.⁹⁶**

54. Tous les ordres juridiques nationaux ne reconnaissent pas de droit spécifique à vivre dans un environnement sain et équilibré qui soit directement invocable devant les tribunaux. Souvent, dans le cadre de contestations portant sur l'environnement, les requérants invoquent leurs droits de nature générale à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens. Dans de tels cas, ils ont droit d'avoir accès à un tribunal avec l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention si l'issue de la contestation est directement décisive pour leur droit individuel. Il peut s'avérer difficile d'établir l'existence d'un lien suffisamment étroit avec un « droit civil » lorsque les requérants se plaignent uniquement d'un risque environnemental mais n'ont pas subi de dommage avéré à leur santé ou leurs biens.

55. Dans les affaires *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* et *Athanassoglou et autres c. Suisse*, la Cour a examiné en détail si les requérants pouvaient invoquer le droit d'accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi de permis d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants vivent, en effet, dans des villages situés à proximité de centrales nucléaires. Dans les deux cas, ils protestaient contre l'extension des permis d'exploitation de ces centrales. Ils alléguaient que l'extension des permis risquaient d'entraîner une violation de leurs droits à la vie, à leur intégrité physique et au respect de leurs biens. Aux dires des requérants, les centrales nucléaires ne répondaient pas aux normes de sécurité actuelles et le risque d'accident était supérieur à la normale. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil fédéral a rejeté l'ensemble de leurs objections comme étant infondées et a accordé les permis d'exploitation. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient devant la Cour de ne pas avoir eu

95. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40.

96. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40.

accès à un tribunal afin de pouvoir contester l'octroi des licences d'exploitation par le Conseil fédéral. En effet, le droit suisse ne leur offrait aucune possibilité de former un recours contre lesdites décisions. La Cour a reconnu dans les deux cas qu'il y avait une « contestation » réelle et sérieuse entre les requérants et les instances décisionnaires sur l'extension des permis d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants avaient un droit reconnu par la législation suisse de voir leur vie, leur intégrité physique et leurs biens convenablement protégés contre les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a conclu que les décisions en question étaient de nature judiciaire. Par conséquent, il lui restait à déterminer si l'issue de la procédure en question avait été directement déterminante pour le droit revendiqué par les requérants, et donc si le lien entre les décisions des autorités publiques et le droits des requérants à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et au respect de leurs biens était suffisamment étroit pour entraîner l'application de l'article 6 § 1.

56. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré que l'exploitation de la centrale les avaient personnellement exposés à une menace sérieuse, précise, et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures de sécurité qu'aurait pu prendre le Conseil fédéral demeuraient donc hypothétiques. Dès lors, les dangers n'atteignaient pas un degré de probabilité tel que l'issue de la procédure aurait été directement déterminante, au sens de la jurisprudence de la Cour, pour le droit invoqué par les requérants. Le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit dont se prévalaient les requérants était trop ténu et lointain. La Cour a donc conclu que l'article 6 § 1 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

57. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Athanasoglou et autres c. Suisse*⁹⁷, dans laquelle elle a estimé que les requérants n'invoquaient pas l'existence d'une menace précise et imminente les concernant personnellement mais plutôt un danger global propre à toute centrale nucléaire. La Cour a considéré que si l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question du renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire, elle

97. *Athanasoglou et autres c. Suisse*, § 54.

ne l'était en revanche pas pour une « contestation » de « droits de caractère civil » tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et au respect de ses biens, que le droit suisse conférerait à chacun des requérants. En conséquence, l'article 6 § 1 ne trouvait pas à s'appliquer dans ce cas non plus.

d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple, leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général.⁹⁸

58. Selon la jurisprudence de la Cour, les associations de défense de l'environnement peuvent se prévaloir du droit d'avoir accès à un tribunal à condition que leurs actions concernent des « droits de caractère civil » couverts par l'article 6 § 1 allant ainsi au-delà de l'intérêt public général à la protection de l'environnement.

59. La Cour s'est intéressée à cette question dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*. L'un des requérants était une association qui avait entamé une procédure judiciaire contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz, un village de la province de Navarre, entraînant l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. L'*Audiencia Nacional* a fait partiellement droit à leur recours et a ordonné la suspension des travaux. L'Assemblée législative de la Communauté autonome de Navarre a adopté ultérieurement la loi n° 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre qui portait amendement aux règlements applicables aux zones de protection situées dans les réserves naturelles et permettait effectivement la poursuite des travaux du barrage. A la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a réduit les dimensions du projet de barrage. L'Etat et le Gouvernement autonome ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à l'exécution de cet arrêt à la lumière de la loi n° 9/1996. L'*Audiencia Nacional* a renvoyé devant le Tribunal constitutionnel espagnol une question préliminaire présentée par l'association requérante et portant sur la constitutionna-

98. *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, arrêt du 27 avril 2004, §§ 46 et 47.

lité de certaines dispositions de la loi. Le Tribunal constitutionnel a cependant conclu que la loi en question était conforme à la constitution.

60. Invoquant l'article 6 § 1, les requérants alléguaient que leur cause n'avait pas été entendue équitablement dans la mesure où ils avaient été empêchés de participer à la procédure relative au renvoi de la question préliminaire, alors que l'Etat et le ministère public avaient pu présenter leurs observations devant le Tribunal constitutionnel. Le Gouvernement contesta l'applicabilité de l'article 6, alléguant que le litige ne portait pas sur des droits patrimoniaux ou subjectifs de l'association, mais uniquement sur la question générale de légalité et des droits collectifs. La Cour rejeta cet avis. Bien que le litige concernât en partie la défense de l'intérêt général, l'association se plaignait d'une menace précise et directe sur les biens personnels et les modes de vie de ses membres. L'action étant, au moins partiellement, de nature pécuniaire et civile, l'association était en droit d'invoquer l'article 6 § 1 qui était, en effet, applicable. La Cour a souligné que le contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal constitutionnel avait été l'unique moyen pour les requérants de contester, quoique de façon indirecte, l'atteinte à leur propriété et mode de vie. Cependant, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 6 § 1.

e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et intérêts des personnes dont les droits prévus à l'article 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice.⁹⁹

61. La Cour a souligné l'importance du droit d'accès à un tribunal dans le contexte de l'article 8 de la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions complexes ayant trait à la politique économique et environnementale, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respectueux des intérêts des individus concernés. Dans les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni*¹⁰⁰ et *Taşkın et autres c. Turquie*¹⁰¹, la Cour a reconnu que le droit d'accès à

99. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 116.

100. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 16 du manuel.

101. Pour un court aperçu de l'affaire, voir paragraphe 53 du manuel.

un tribunal fait partie intégrante d'un processus décisionnel équitable en matière d'environnement, tel qu'il est requis au titre de l'article 8.

f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale.¹⁰²

g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantissent à la personne un droit aux poursuites et à la condamnation des responsables.¹⁰³

62. L'objet de l'article 13 est de garantir à tout individu le moyen de pouvoir obtenir des instances nationales le redressement des violations de leurs droits ou libertés garantis par la Convention, avant d'avoir à saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des recours à proposer dans leur ordre juridique. Toutefois, quel que soit leur choix, le recours doit être efficace.

63. La Cour a estimé que la protection offerte par l'article 13 s'étendait à toute personne qui développe un « grief défendable » portant sur la violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la Convention.¹⁰⁴ Il n'est donc pas nécessaire que la violation ait été vraiment établie. Les individus concernés doivent toutefois être en mesure de prouver que leurs griefs entrent dans le champ d'application de l'un des droits de la

102. *Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, § 77.

103. *Öneryıldız c. Turquie*, § 147.

104. *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, § 113.

Convention et qu'ils peuvent être considérés comme « défendables » selon la Convention. La Cour n'a pas donné de définition du concept de « défendabilité » quelle interprète au cas par cas.

64. La Cour a développé les principes généraux suivants pour l'application et l'interprétation de l'article 13 de la Convention :¹⁰⁵

- un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation de droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale, afin qu'il soit statué sur son grief et, s'il y a lieu, sur l'octroi d'une réparation ;
- l'instance évoquée à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais si tel est le cas les pouvoirs et les garanties qu'elle présente sont pris en compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle ; ceci implique qu'elle soit composée de membres impartiaux et indépendants et qu'elle soit compétente pour décider sur le fond d'une requête et, si nécessaire, pour prévoir une réparation ;
- un ensemble de recours prévu en droit interne peut remplir les conditions de l'article 13 alors même qu'aucun d'entre eux n'y répond totalement à lui seul ;
- l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse contester les lois d'un Etat devant une autorité nationale, en raison de leur incompatibilité avec la Convention ou avec des normes juridiques nationales équivalentes.

65. Le type de recours que l'Etat est tenu d'offrir au titre de l'article 13 varie en fonction de la nature du droit à protéger. Dans le cas de violations alléguées du droit à la vie (article 2), la Cour a établi des critères stricts pour évaluer l'efficacité des recours internes. Ces critères incluent l'obligation d'effectuer une enquête effective et minutieuse, obligation qui découle également, à titre d'exigence procédurale, de l'article 2 (cf. ci-dessus chapitre I, principe (d)). L'effectivité de tout autre recours pouvant exister à l'époque des faits se trouve amoindri lorsque des fonctionnaires du gouvernement, dont le devoir est d'enquêter, s'abstiennent d'agir. Il convient d'instituer un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des fonctionnaires ou des organes de l'Etat pour tout acte ou omission. Les familles des victimes sont

105. Par exemple, *Leander c. Suède*, § 77.

en droit d'obtenir des indemnités correspondant à la douleur, au stress, à l'anxiété et aux frustrations subies dans les circonstances ayant donné lieu à des griefs au titre de cet article.¹⁰⁶

66. Dans les affaires relatives à l'environnement, les requérants peuvent généralement invoquer des atteintes à leurs droits à la vie (article 2 de la Convention), au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1) (cf. chapitres I, II et III du manuel).

67. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*¹⁰⁷, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les requérants avaient pu former un recours devant les instances nationales pour exercer leurs droits au titre de l'article 8. Comme déjà mentionné, les requérants se plaignaient du bruit excessif généré la nuit par le trafic aérien de l'aéroport d'Heathrow. Ils soutenaient que l'étendue de l'examen judiciaire effectué par les tribunaux anglais avait été trop limitée. À l'époque des faits, les tribunaux n'étaient compétents que pour examiner si les autorités avaient agi irrationnellement, illégalement ou de façon manifestement abusive (concepts classiques du droit public anglais). Les tribunaux anglais n'avaient pas pu examiner si l'augmentation alléguée des vols de nuit représentait une limitation justifiable du droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile de la population vivant à proximité de l'aéroport d'Heathrow. En conséquence, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 13.

68. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*¹⁰⁸ la Cour a examiné le caractère adéquat des enquêtes pénales et administratives réalisées après une explosion de méthane dans une décharge ayant entraîné plusieurs décès. Les autorités nationales ont réalisé des enquêtes pénales et administratives, à la suite desquelles les maires de Ümraniye et d'Istanbul ont comparu devant les tribunaux, le premier pour ne pas s'être acquitté de ses obligations de détruire les constructions illégales entourant ladite décharge, et le second pour n'avoir assuré la sécurité de la décharge ou ne pas avoir ordonné sa fermeture. Les deux ont été reconnus coupables de « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » et condamnés à une très faible amende et à la peine minimale de trois mois de prison, qui a d'ailleurs été commuée en amende.

106. *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, §§ 123-130.

107. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 16 du manuel.

108. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le paragraphe 4 du manuel.

Le requérant s'est plaint d'insuffisances importantes dans les enquêtes pénales et administratives. Après avoir conclu à la violation de l'article 2 au motif de l'absence de protection adéquate par la loi du droit à la vie, la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'article 13. Elle a fait remarquer que les recours relatifs à des allégations de violation du droit à la vie devaient prévoir une indemnité pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les individus concernés. Néanmoins, ni l'article 13 ni une autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation d'un tiers ou le droit à une « revanche personnelle ». La Cour a conclu qu'il y avait violation de l'article 13 en lien avec droit à la vie (article 2) et avec la protection des biens (article 1 du Protocole n° 1).

69. S'agissant du grief portant sur l'article 2, la Cour a considéré que le recours en droit administratif semblait suffisant pour faire valoir les griefs du requérant relatifs au décès de sa famille et lui permettre d'obtenir une réparation convenable. Néanmoins la Cour a rappelé que le paiement sans retard d'un montant accordé comme réparation devait être considéré comme un élément essentiel d'un recours au titre de l'article 13. La Cour a observé que le tribunal administratif avait pris quatre ans, onze mois et dix jours pour rendre sa décision et qu'ensuite l'indemnité accordée (qui ne concernait que les dommages moraux) n'avait jamais été payée au requérant. La Cour a conclu que la procédure administrative n'avait pas offert au requérant un recours effectif pour la violation de l'article 2.

70. S'agissant du grief au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la décision relative à l'indemnité a été indûment retardée et le montant accordé pour la destruction des objets ménagers n'a jamais été versé. Dès lors la Cour a conclu que le requérant s'était aussi vu refuser un recours effectif au regard de la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1.

Annexes au manuel

ANNEXE I : LEXIQUE

Activités dangereuses

La Cour utilise ce concept dans le contexte des articles 2 et 8 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, afin de définir, en particulier, quelles mesures positives les autorités nationales devraient prendre lorsque des activités dangereuses menacent les droits mentionnés ci-dessus. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas donné de définition générale du concept. Dans le jugement *Öneriyildiz c. Turquie*, du 30 novembre 2004, elle a fait référence « aux normes européennes en la matière » résultant de divers textes élaborés par l'Assemblée parlementaire¹⁰⁹ et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹¹⁰, la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (ETS n° 150), la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 (ETS n° 172), ainsi que des textes de l'Union européenne (Décision cadre n° 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne et la proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). Dans le contexte de l'article 2, la Cour a qualifié « d'activités dangereuses » les émissions nocives émanant d'une usine d'engrais chimiques, le dépôt de déchets sur un site de stockage permanent, ou les tests nucléaires, que ces activités soient menées par les autorités publiques ou par des entreprises privées. Ce concept est toutefois susceptible d'englober un éventail plus large d'activités industrielles.

Aux niveaux international et européen, plusieurs textes font référence au concept d'« activités à risque ». Bien qu'ils visent à

109. Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation des déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, et Recommandation 1225 (1993) relative à la gestion, au traitement, au recyclage et à la commercialisation des déchets.

110. Recommandation R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement.

assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, ces instruments se concentrent essentiellement sur les aspects techniques et procéduraux du contrôle des « activités dangereuses ». Ils ne s'intéressent pas aux effets néfastes de ces activités sur la jouissance effective des droits de l'homme. Par conséquent, la description des « activités dangereuses » est généralement liée à la manipulation de substances par nature dangereuses.¹¹¹ Les substances considérées « dangereuses » sont, en règle générale, énumérées dans les annexes de ces textes. Ce critère relatif à la nature de la substance peut aussi être associé à un critère quantitatif¹¹². Lorsqu'une substance n'est pas mentionnée dans ces listes, elle peut néanmoins être qualifiée de « dangereuse » sur la base d'un critère indicatif, à savoir la nature de ses caractéristiques¹¹³. Il est également possible d'identifier une substance dangereuse en appliquant de manière cumulative le critère de la nature de la substance et celui des caractéristiques de cette dernière¹¹⁴.

Autorités publiques

Par *autorités publiques* on entend d'une façon générale les autorités nationales et locales ayant des activités de caractère public. Partant, elles incluent les municipalités au même titre que les préfets ou les ministères.

Biens (jouissance paisible des)

La notion de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention n'est pas limitée à la possession de biens maté-

111. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (ETS n° 150) ; Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique du 30 janvier 1991 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

112. Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels du 17 mars 1992 ; Directive du Conseil 96/82/EC du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Seveso II.

113. Ibid. Convention d'Helsinki, annexe I, notes.

114. Convention de Bâle art. 1 a) et annexe III renvoyant à une liste des caractéristiques de danger qui correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC-10/I/ReV.5, Nations Unies New York, 1988).

riels et elle est indépendante de la classification officielle du droit interne. D'autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent également être considérés comme des « biens » aux fins de cette disposition. Par exemple, des prestations sociales, une clientèle ou les intérêts économiques liés à l'exploitation d'un magasin sont traités comme des « biens » par la Cour. Celle-ci a également précisé que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique aux biens présents et existants mais également aux griefs au titre desquels le requérant peut prétendre être en droit d'attendre raisonnablement et légitimement la jouissance paisible de son droit de propriété.

Convention de Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (connue sous le nom de Convention de Aarhus, du nom de la ville danoise où elle a été signée le 25 juin 1998) a été élaborée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU/CEE), organisme régional des Nations Unies.

Convention européenne des Droits de l'Homme

Le titre complet est « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », connue sous le nom de « CEDH » ou « la Convention ». Elle a été adoptée en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Le texte intégral de la Convention et de ses protocoles additionnels est disponible en 29 langues sur le site suivant : <http://www.echr.coe.int/>. L'état des signatures et ratifications, ainsi que le texte des réserves et déclarations faites par les Etats parties peut être consulté à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int>.

Cour européenne des Droits de l'Homme

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été instituée par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950. Depuis le 1^{er} novembre 1998 la Cour siège de façon permanente, elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention. La Cour examine la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont présentées. Elle siège en Chambres de 7 juges ou, dans des cas exceptionnels, en une Grande Chambre de 17 juges. Le

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contrôle l'exécution des arrêts rendus par la Cour.

Environnement

Il n'existe aucune définition de l'environnement dans la Convention ou la jurisprudence de la Cour. La Cour s'intéresse à la protection des droits de l'homme issus de la Convention et examine des cas individuels afin de déterminer s'il y a eu une violation d'un des ces articles dans des circonstances particulières. En raison de la nature même de son contrôle, elle n'a dès lors pas eu à se prononcer sur une définition générale de l'environnement. Cependant, il est communément accepté que l'environnement couvre une grande variété d'éléments allant de l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune à la santé humaine et la sécurité, et que cet ensemble doit être protégé dans le cadre plus global du développement durable.

Ingérence

Tous les cas dans lesquels la jouissance d'un droit reconnu par la Convention est limitée. Toute ingérence n'équivaut pas à la violation du droit en question. Nombre d'ingérences peuvent être justifiées par les limitations prévues dans la Convention elle-même. En règle générale, pour qu'une ingérence soit justifiée, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cf. également *but légitime, prévu par la loi, proportionnalité*.

Juste équilibre

La Convention prévoit la limitation de certains droits dans le souci de l'intérêt général majeur. La Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que lorsque des droits sont restreints, il doit exister un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit en question. La Cour décide en dernier ressort si cet équilibre a été ménagé. Cependant elle laisse aux Etats une marge d'appréciation pour déterminer si l'intérêt général est suffisamment sérieux pour justifier des restrictions sur certains droits de l'homme. Cf. également *marge d'appréciation, intérêt général*.

Marge d'appréciation

La protection offerte par la Convention au regard de certains droits n'est pas absolue et laisse aux Etats la possibilité de les limiter dans une certaine mesure. C'est le cas des droits couverts par l'article 8 ou l'article 1 du Protocole n° 1 qui ont déjà

été invoqués en matière d'environnement. Toutefois, les mesures prises par les autorités pour limiter ces droits doivent satisfaire à certaines exigences : être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et poursuivre un but légitime (tel que la protection de la santé ou le bien-être économique du pays), elles doivent également être proportionnées au but poursuivi. Lorsqu'il est établi que ces mesures sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique tout en poursuivant un but légitime, il convient d'examiner si lesdites mesures sont proportionnées à ce but légitime ; à cette fin la Cour apprécie les intérêts individuels et ceux de la communauté pour déterminer ce qui prévaut dans les circonstances précises et la mesure dans laquelle les droits couverts par la Convention peuvent être restreints dans l'intérêt de la communauté. C'est dans le contexte de cet examen que l'idée d'une certaine « marge d'appréciation » des autorités s'est fait jour. En effet, la Cour a établi que les autorités disposent d'une certaine latitude, c'est-à-dire d'une « marge d'appréciation », pour déterminer les mesures les plus appropriées à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi. Le motif pour lequel la Cour a décidé de laisser cette latitude aux autorités tient au fait que les autorités nationales sont souvent mieux placées pour apprécier les questions relevant des articles concernés, notamment dans un domaine technique et social comme l'environnement. L'étendue de cette marge d'appréciation varie en fonction du problème posé, mais dans les affaires ayant trait à l'environnement, la Cour l'a jugée importante, ce qui signifie que les autorités ont une certaine latitude pour agir. Néanmoins, en aucune manière cette marge d'appréciation ne doit être considérée comme absolue et interdisant à la Cour toute appréciation critique de la proportionnalité des mesures concernées. En effet, la Cour a constaté un certain nombre de violations, par exemple au titre de l'article 8, dans des affaires ayant trait à la pollution.

**Mesures
proportionnées**

Par l'expression « mesures proportionnées » la Cour signifie les mesures prises par les autorités qui ménagent un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des individus. La Cour applique ce critère dans le cadre de son examen du respect du droit à la vie privée et familiale et au domicile (article 8

de la Convention) ainsi que du droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1).

Objectif légitime

Cette expression est utilisée par la Cour en relation avec un certain nombre d'articles de la Convention : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). La jurisprudence de la Cour établit que des facteurs environnementaux peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Tout en cherchant à sauvegarder ce droit, la Convention reconnaît que, dans certaines circonstances particulières, des restrictions peuvent être acceptables. Néanmoins, les mesures imposant lesdites restrictions doivent satisfaire à un certain nombre de critères pour que la Cour ne conclue pas à une violation du droit en question. L'un d'eux stipule que les mesures sont nécessaires dans une société démocratique, ce qui signifie qu'elles répondent à un besoin social impérieux et poursuivent un but légitime. L'article 8 cite les grandes catégories d'objectifs qui peuvent être considérés comme légitimes pour justifier une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale et au domicile, dont la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou de droits d'autrui. Par ailleurs, la protection de l'environnement peut parfois être indirectement considérée comme un but légitime et restreindre le droit à la vie privée et familiale et au domicile. En effet, alors que la liste figurant à l'article 8 est en principe exhaustive sans mentionner la protection de l'environnement, la Cour estime qu'elle peut être couverte par la protection des droits d'autrui – le droit à la protection de son environnement – et dès lors qu'elle peut être considérée comme un objectif légitime justifiant quelques restrictions au droit à la vie privée et familiale et au domicile.

Obligations positives

Au regard de nombreuses dispositions de la Convention, la jurisprudence de la Cour affirme que les autorités publiques ne doivent pas seulement s'abstenir de s'ingérer arbitrairement dans l'exercice des droits des individus tels qu'ils ont exprimé-

ment protégés par les articles de la Convention, elles doivent également prendre des mesures actives pour les sauvegarder. Ces obligations supplémentaires sont généralement appelées « obligations positives », car il est demandé aux autorités d'agir de manière à empêcher toute violation des droits protégés par la Convention ou à punir les responsables. Ainsi au titre de l'article 2, les autorités doivent non seulement éviter d'infliger la mort mais également mener les enquêtes nécessaires sur les homicides éventuels.

Prévu par la loi

L'expression utilisée à l'article 8 § 2 de la Convention se retrouve aux articles 9 § 2, 10 § 2 et 11 § 2. La finalité de l'expression est d'assurer que lorsque des droits sont limités par des autorités publiques, cette restriction ne soit pas arbitraire et se fonde dans le droit interne. La Cour a précisé que pour qu'une limitation réponde aux exigences, elle doit être suffisamment accessible et ses effets prévisibles.

Recours effectif

L'article 13 de la Convention établit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 13 cherche à assurer que les Etats s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention sans que les citoyens soient obligés de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cela signifie avant tout que tout individu estimant que ses droits garantis par la Convention ont été violés doit pouvoir porter l'affaire à l'attention des autorités et, s'il y a bien eu violation, obtenir réparation.

Requérant

Toute personne physique, organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui saisit la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une requête. Le droit de saisir la Cour est garanti par l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est soumis aux conditions définies à l'article 35 de la Convention.

**Subsidiarité
(principe de)**

Le principe de subsidiarité est l'un des principes fondateurs du mécanisme de protection des droits de l'homme de la Conven-

tion. Selon ce principe, il revient d'abord et avant tout aux instances nationales de veiller à ce que les droits inscrits à la Convention ne soient pas violés et d'offrir une réparation s'il y a lieu. Il importe également que le mécanisme de la Convention et la Cour européenne des Droits de l'Homme soient le dernier recours lorsque les instances nationales n'ont pas offert la protection ou la réparation requises.

ANNEXE II : ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1-P1
<i>Arrondelle c. Royaume-Uni*</i>	Recevable (règlement amiable)	15/7/1980				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Zimmerman et Steiner c. Suisse</i>	Arrêt	13/7/1983			<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>G. et E. c. Norvège*</i>	Irrecevable	3/10/1983				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<i>Baggs c. Royaume-Uni*</i>	Partiellement recevable	16/10/1985			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Rayner c. Royaume-Uni*</i>	Partiellement recevable	16/7/1986			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Vearnacombe et autres c. Allemagne*</i>	Recevable	18/1/1989			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	21/2/1990			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<i>S. c. France*</i>	Irrecevable	17/5/1990					<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Fredin c. Suède</i>	Arrêt	18/2/1991			<input checked="" type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
<i>Pine Valley Development Ltd c. Irlande</i>	Arrêt	29/11/1991			<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
<i>Zander c. Suède</i>	Arrêt	25/11/1993			<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>López Ostra c. Espagne</i>	Arrêt	9/12/1994		<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			
<i>Piermont c. France</i>	Arrêt	27/4/1995						<input checked="" type="checkbox"/>		
<p>* = Décision de la Commission GC = Grande Chambre P1 = Protocole n° 1 <input type="checkbox"/> = Articles invoqués <input checked="" type="checkbox"/> = Violation</p>										

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention								
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1-P1	
<i>Matos e Silva Lda. et autres c. Portugal</i>	Arrêt	19/6/1996			■	□					■
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	25/9/1996						□			
<i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i>	Arrêt (GC)	26/8/1997			□	□					
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	Arrêt (GC)	19/2/1998	□					■	□		
<i>Chassagnou et autres c. France</i>	Arrêt (GC)	29/4/1999								■	■
<i>McGinley & Egan c. Irlande</i>	Arrêt	9/6/1998			□	□	□				
<i>L.C.B. c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	9/6/1998	□	□		□	□				
<i>Hertel c. Suisse</i>	Arrêt	25/8/1998			□		□	■			
<i>Steel et autres c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	23/9/1998							□		
<i>L'Association des Amis de St-Raphaël et Fréjus et autres c. France</i>	Irrecevable	29/2/2000			□	□	□				□
<i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i>	Arrêt (GC)	6/4/2000			□	□					
<i>Pagliccia et autres c. Royaume-Uni</i>	Irrecevable	7/9/2000						□			
<i>Ünver c. Turquie</i>	Irrecevable	26/9/2000			□						□
<i>Sciavilla c. Royaume-Uni</i>	Irrecevable	14/11/2000						□			□

* = Décision de la Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1
□ = Articles invoqués | ■ = Violation

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1-P1
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Jane Smith c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Coster c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001					<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Thoma c. Suisse</i>	Arrêt	29/3/2001						<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>Dati c. Italie</i>	Irrecevable	22/1/2002					<input type="checkbox"/>			
<i>Burdov c. Russie</i>	Arrêt	7/5/2002			<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Demuth c. Suisse</i>	Arrêt	15/11/2002						<input type="checkbox"/>		
<i>Dactylidi c. Grèce</i>	Arrêt	27/3/2003			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
<i>Papastavrou et autres c. Grèce</i>	Arrêt	10/4/2003								<input type="checkbox"/>
<i>Kyrtatos c. Grèce</i>	Arrêt	22/5/2003			<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<i>Hatton et autres c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	8/7/2003				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<i>Lam et autres c. Royaume-Uni</i>	Irrecevable	8/7/2003	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Fadeyeva c. Russie</i>	Partiellement recevable	16/10/2003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<i>Ashworth et autres c. Royaume-Uni</i>	Irrecevable	20/1/2004				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Partiellement recevable	29/1/2004	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Gorraiz Lizarraga c. Espagne</i>	Arrêt	27/4/2004			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<i>Aparicio Benito c. Espagne</i>	Partiellement irrecevable et ajournée	4/5/2004	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

* = Décision de la Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1
 = Articles invoqués | = Violation

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1-P1
<i>Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie</i>	Arrêt	27/5/2004						■		
<i>Ledyayeva c. Russie</i>	Partiellement recevable	16/9/2004	□	□	□		□	□		
<i>Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce</i>	Irrecevable	23/9/2004			□	□				□
<i>Giani c. Italie</i>	Irrecevable	28/10/2004		□		□	□			
<i>Balzarini et autres c. Italie</i>	Irrecevable	28/10/2004				□	□			
<i>Ward c. Royaume-Uni</i>	Irrecevable	9/11/2004		□			□			
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Arrêt	10/11/2004	□		■		■			
<i>Moreno Gómez c. Espagne</i>	Arrêt	16/11/2004					■			
<i>Öneryıldız c. Turquie</i>	Arrêt (GC)	30/11/2004	■			■	□			■
<i>Botti c. Italie</i>	Irrecevable	2/12/2004	□				□			
<i>Steel et Morris c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	15/2/2005			■			■		
<i>Fadeyeva c. Russie</i>	Arrêt	9/6/2005					■			
<i>Okyay c. Turquie</i>	Arrêt	12/7/2005			■					
<i>Roche c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	19/10/2005			□	□	■	□		□

* = Décision de la Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1
 □ = Articles invoqués | ■ = Violation

ANNEXE III : SITES INTERNET UTILES

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme	http://www.echr.coe.int/
Hudoc – la base de données en ligne de la jurisprudence de la Cour	http://hudoc.echr.coe.int/
Charte sociale européenne	http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Cse/
Activités liées à l'environnement et au développement durable	http://www.coe.int/T/F/Coop%27ration_culturelle/Environnement/

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies : leurs activités liées à l'environnement	http://www.unece.org/env/welcome.html (site en anglais)
Site officiel de la Convention d'Aarhus	http://www.unece.org/env/pp/welcome.html (site en anglais)

Ce site propose le texte de la Convention, l'état des ratifications et des publications, dont un certain nombre de documents disponibles en ligne en anglais, telles que :

- le "Handbook on access to justice" ;
- le "Aarhus Convention implementation guide";
- le "Handbook of good practices in public participation at local level";
- le "Layperson's guide to the Convention".

Union européenne

Le portail de l'Union européenne sur le droit de l'UE

<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/>

Ce site est la base de données officielle de l'UE ; elle inclut la législation, la jurisprudence de la Cour européenne de justice ainsi que d'autres documents. Ces documents sont disponibles dans l'ensemble des langues officielles de l'UE.

Le portail de la Commission européenne sur l'environnement

http://europa.eu.int/comm/environnement/index_fr.htm

Autres sites internet informatifs

European Environmental Law (EEL) – Droit de l'environnement européen

<http://www.eel.nl/>

Ce site contient le texte complet de la jurisprudence pertinente, des législations nationales ainsi que d'autres documents liés au droit de l'environnement européen. Il comprend également des dossiers complets sur certaines questions. Ce site existe en anglais uniquement.

ECOLEX

<http://www.ecolex.org/indexfr.php>

ECOLEX est une base de données, gérée conjointement par l'IUCN (l'Union mondiale pour la nature), le PNUE (le Programme des Nations Unies pour l'environnement) et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Il donne des informations générales sur les traités dans ce domaine, les législations nationales ou les décisions de justice et contient des références techniques et d'articles.

REC (le Centre Régional sur l'Environnement pour l'Europe centrale et orientale)

<http://www.rec.org/>

Créé en 1990, le REC fournit une assistance dans la résolution des problèmes environnementaux en

Europe centrale et orientale. Il remplit cette mission par la promotion de la coopération entre tous les acteurs impliqués dans la protection de l'environnement, et en soutenant l'échange gratuit d'informations, ainsi que la participation du public dans le processus décisionnel en matière d'environnement. Le REC est basé à Szentendre, Hongrie, et a des bureaux dans 16 pays : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Ex République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Le site du REC contient des informations intéressantes sur les développements qui ont lieu en Europe centrale et orientale. Il offre une bibliographie et des études de cas sur l'accès du public à l'information, sa participation et son accès à la justice. Il a été impliqué de près dans le processus aboutissant à l'adoption, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

Voir par exemple :

[http://www.rec.org/REC/Programs/
PublicParticipation/PublicAwareness/](http://www.rec.org/REC/Programs/PublicParticipation/PublicAwareness/)

[http://www.rec.org/REC/Publications/
Publications_PublicParticipation.html](http://www.rec.org/REC/Publications/Publications_PublicParticipation.html) (publications relatives à la Convention d'Aarhus, la plupart disponible en ligne).

**IIEP (Institute for
European Environmental
Policy)**

<http://www.ieep.org.uk/>

Le site de l'IIEP comprend une liste de liens portant sur le droit de l'environnement et les politiques en matière d'environnement concernant l'Union européenne. Le IIEP est une organisation indépendante à but non lucratif basée à Londres et Bruxelles.

Des liens étroits se sont développés entre la protection des droits de l'homme et l'environnement. Ce manuel est précisément destiné à permettre de mieux comprendre quels peuvent être ces liens, et ce au travers de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Si le droit à un environnement sain n'est pas inscrit dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, les normes générales qui découlent de celle-ci peuvent également trouver à s'appliquer en matière d'environnement. En effet, la Cour examine régulièrement les griefs de personnes invoquant des violations des droits reconnus par la Convention qui résulteraient de conditions environnementales néfastes. Ce manuel a pour objet de présenter de façon synthétique et accessible les principes tirés de la jurisprudence de la Cour dans ce domaine. Il a été préparé par des experts gouvernementaux des quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe.

Ce manuel s'adresse non seulement aux autorités publiques, mais aussi aux décideurs politiques, aux professions juridiques et au grand public.

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-six États membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 10 – 92-871-5979-3
ISBN 13 – 978-92-871-5979-3



€12/US\$18



<http://book.coe.int/>

Éditions du Conseil de l'Europe